

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 à 15, 19, 20, 24, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, 26, 27, 31, 33, 34, 37, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 40 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4, 22 et 39 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 5 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 à 15, 19, 20, 24, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), 26, 27, 31, 33, 34, 37, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes

de violence à caractère sexuel, et 40 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4, 22 et 39 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85136

